

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

Z.
c.
OMS

139^e session

Jugement n° 5000

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. F. Z. le 17 mars 2023 et régularisée les 20 avril et 29 mai 2023, le mémoire en réponse de l'OMS du 15 août 2023, la réplique du requérant du 24 novembre 2023, régularisée le 1^{er} décembre 2023, la duplique de l'OMS du 29 février 2024, régularisée le 4 mars 2024, les écritures supplémentaires du requérant du 15 avril 2024 et les observations finales de l'OMS du 24 juin 2024;

Vu les informations fournies à la demande du Tribunal par l'OMS le 16 juillet 2024 et par le requérant le 18 juillet 2024;

Vu le mémoire d'*amicus curiae* présenté par *Whistleblowing International Network, Government Accountability Project, Transparency International, Transparency International Italy, Globaleaks* et *Whistleblower Aid* le 22 septembre 2023, les observations du requérant du 24 novembre 2023 et les observations de l'OMS du 21 décembre 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste 1) le «rejet implicite»* de sa demande tendant à l'ouverture d'une enquête sur la faute grave qu'aurait commise M. G., qui, au moment des faits, occupait le poste de Sous-Directeur général au Siège de l'OMS à Genève (Suisse) et a quitté l'Organisation le 30 juin 2021; 2) la conclusion du Bureau de la conformité, de la gestion des risques et de l'éthique (CRE selon son sigle anglais) selon laquelle il n'avait pas subi de représailles et n'avait pas droit à une protection contre des actes de représailles, et 3) la décision de l'OMS d'accepter sa démission, ce qui, selon lui, constitue un licenciement implicite.

Le requérant est entré au service de l'OMS en 2008 et travaillait en tant que coordonnateur du programme Environnement sain, à Venise (Italie), au grade P-5. Le 3 mars 2020, il fut nommé coordonnateur de terrain au sein du Bureau régional pour l'Europe (ci-après le «Bureau pour l'Europe») chargé du Programme OMS de gestion des situations d'urgence sanitaire (ci-après le «Programme WHE»), en Italie. En cette qualité, le requérant écrivit, en collaboration avec un groupe de consultants, un rapport sur les premières mesures prises par l'Italie face à la pandémie de COVID-19 (ci-après le «rapport COVID» ou le «rapport»). Au moment des faits, le requérant était titulaire d'un engagement continu.

Le matin du 11 mai 2020, le requérant transmet une copie du projet de rapport COVID au Sous-Directeur général, M. G., qui avait précédemment travaillé au ministère italien de la Santé. Puis, le même jour, le requérant informa son équipe que des modifications devaient être apportées au rapport COVID.

Plus tard ce jour-là, le requérant écrivit à sa supérieure hiérarchique pour l'informer qu'il était en congé de maladie et qu'il se «contenterai[t] de suivre l'évolution [du rapport COVID] jusqu'à son lancement et sa publication»*. Dans un autre courriel adressé au CRE, le requérant indiqua qu'il était en congé de maladie pour «épuisement professionnel»* en raison d'un «courriel de menace reçu d[e] [M. G.],

* Traduction du greffe.

[lui] enjoignant de dissimuler un problème au sujet duquel [M. G.] [serait] attaqué»*.

Le 13 mai, le rapport COVID fut publié. Dans les 24 heures suivant sa publication, il fut retiré du site Web de l'OMS à la demande de la Chine (en sa qualité d'État membre de l'Organisation). Le public témoignant un intérêt croissant pour les mesures prises par le gouvernement italien pour lutter contre la pandémie, les médias italiens s'intéressèrent aux circonstances dans lesquelles le rapport COVID avait été retiré.

En juin 2020, le requérant présenta au Comité consultatif pour les questions d'indemnisation une demande d'indemnisation pour maladie imputable au service.

Le 9 octobre 2020, le requérant écrivit à nouveau au CRE, précisant ce qui suit: «J'écris au Bureau de l'éthique [...] afin qu'il y ait une trace de ce qui s'est passé»*. Il indiqua également dans son courriel au CRE que, le 11 mai 2020, M. G. l'avait informé que le rapport COVID ne devrait pas être publié parce qu'il y était indiqué, à tort, que le plan de l'Italie en cas de pandémie n'avait pas été actualisé, alors qu'il l'avait été en 2016, lorsque M. G. occupait les fonctions de directeur au sein du ministère italien de la Santé. Le requérant signala en outre que, lors d'un appel téléphonique, M. G. l'avait menacé d'aller voir le Directeur général et de le faire licencier s'il ne modifiait pas le rapport COVID.

Le 21 octobre, le requérant adressa un autre courriel au CRE, dans lequel il renvoyait au document «Signalement des actes répréhensibles et protection contre les représailles à l'OMS – Politique et procédures» (ci-après «la Politique relative au signalement des actes répréhensibles» ou «la Politique») et indiquait qu'il se considérait comme une personne signalant un acte répréhensible et que, «[c]omme [il avait] subi des représailles – des menaces de licenciement [...] [il] envo[yait] ce courriel pour [s]e protéger, en tant que personne signalant un acte répréhensible, contre toute mesure qui pourrait ensuite être prise en représailles contre [lui]»*.

* Traduction du greffe.

Les 29 octobre et 4 novembre 2020, le requérant eut des entretiens avec le CRE.

Le 4 novembre, le CRE envoya un courriel au requérant, dans lequel il relevait «que les remarques [de M. G.] et ce qui semblait être des “menaces de licenciement” avaient été faites dans le contexte de la publication du rapport [COVID] et avant que [le requérant] ne fass[e] part de [ses] préoccupations concernant le retrait du rapport [...] au [...] CRE»*. Le CRE faisait également remarquer que le requérant n’était pas sous la supervision de M. G. et concluait que «les commentaires qu’aurait faits [M. G.], bien que déplacés, ne constitu[ai]ent pas un acte de représailles [au sens de la définition énoncée] au paragraphe 12 de la section 2.1.2 de la Politique [relative au signalement des actes répréhensibles]»* et que «[le requérant] n’av[ait] pas subi de représailles à ce stade (et n’av[ait] donc pas besoin d’être protégé)»*. Le CRE indiquait toutefois dans son courriel qu’il continuerait à suivre la situation. Il ajoutait que, «s’agissant [de M. G.] et des commentaires déplacés qu’il aurait faits, y compris le langage irrespectueux qu’il a[vait] employé dans un courriel [...] adressé [au requérant] le 11 mai 2020, [le CRE] prendr[ait] contact avec [lui] afin de discuter des mécanismes internes pour traiter cette affaire»*. Le CRE indiquait en outre qu’une éventuelle mutation temporaire en Bulgarie avait été évoquée avec le requérant.

Entre-temps, le 28 octobre 2020, le requérant avait informé l’OMS que les consultants qui avaient participé à la rédaction du rapport COVID et lui-même avaient été convoqués par le ministère public de Bergame (Italie). Le 3 novembre 2020, l’OMS adressa des communications au ministère public et au ministère italien des Affaires étrangères pour souligner que l’OMS et les membres de son personnel jouissaient d’immunités.

Le 5 novembre, le requérant écrivit ce qui suit au Bureau des services de contrôle interne (IOS selon son sigle anglais): «vous avez peut-être entendu parler des griefs que j’ai soulevés depuis le mois de mai concernant les irrégularités extrêmement graves commises par

* Traduction du greffe.

[M. G.] (menaces de licenciement, pressions exercées pour faire modifier le texte d'une publication [...] concernant le plan en cas de pandémie, dont il était responsable avant d'entrer au service de l'OMS)*. Le 9 novembre, l'IOS répondit ce qui suit: «Merci pour votre courriel. Nous vous recontacterons si nous avons besoin d'informations complémentaires.»*

Le 12 novembre, le conseil du requérant demanda au CRE d'accorder à son client la protection offerte aux personnes signalant des actes répréhensibles. Dans sa lettre, le conseil du requérant indiquait que «la presse italienne [avait] contacté à plusieurs reprises [le requérant], tout comme les autorités judiciaires italiennes, qui m[enaient] des enquêtes de presse et des enquêtes judiciaires»*, et que «[l]a seule solution proposée [au requérant] [par l'Organisation] était sa mutation en Bulgarie»*.

Le 4 décembre 2020, l'OMS publia un communiqué de presse indiquant que le rapport COVID avait été retiré de son site Web «parce qu'il contenait des inexactitudes et des incohérences»*.

Les 13 et 15 décembre 2020 et le 2 janvier 2021, M. G. accorda à la presse italienne des interviews dans lesquelles il mentionna le requérant.

Le 5 janvier, le conseil du requérant écrivit à la Directrice de la Gestion des ressources humaines et des talents pour indiquer que les déclarations faites par M. G. à la presse constituaient «d'autres preuves de représailles»* contre le requérant, au sens de la Politique relative au signalement des actes répréhensibles, et que l'affaire relevait également du champ d'application de la Politique de l'OMS sur les pratiques répréhensibles en matière de recherche. Dans sa lettre, le conseil du requérant demandait à l'Organisation si elle avait l'intention «de se dissocier d[e] [ces] déclarations diffamatoires»*.

Le 1^{er} février 2021, se référant à la lettre du conseil du requérant du 5 janvier 2021, le Directeur du CRE répondit au requérant que, s'agissant de sa demande tendant à ce qu'il soit couvert par la Politique relative au signalement des actes répréhensibles, le CRE avait déjà

* Traduction du greffe.

donné son avis le 4 novembre 2020 et que, concernant sa demande additionnelle tendant à ce qu'il soit couvert par la Politique de l'OMS sur les pratiques répréhensibles en matière de recherche, «l'évaluation a[vait] montré qu'aucune allégation spécifique de pratiques répréhensibles en matière de recherche n'a[vait] pu être identifiée»*. Le CRE conclut son courriel en déclarant ce qui suit: «[c]omme indiqué dans notre communication du 4 novembre 2020, nous renvoyons à la procédure interne de l'OMS relative aux enquêtes [de l'IOS] sur les allégations d'irrégularité»*.

Le 9 février, l'IOS prépara une note pour le dossier intitulée «Audit initial de la procédure de publication du rapport [COVID] [...]»*, dans laquelle il conclut que le rapport COVID avait été publié sur le site Web de l'OMS sans l'examen ni l'autorisation du Bureau du Conseiller juridique (LEG).

Le 3 mars 2021, le requérant présenta sa démission avec effet au 31 mars 2021. Dans sa lettre de démission, il écrivit que, «[c]ompte tenu des actions illégales dont [il avait] été victime à partir du 11 mai 2020 et du fait que l'OMS n'a[vait] pas fourni la protection offerte aux personnes signalant des actes répréhensibles [...] [il] estim[ait] qu'il y a[vait] eu violation fondamentale de son contrat, ce qui ne [lui] laiss[ait] pas d'autre choix que de démissionner»*. Le 5 mars, l'OMS accepta la démission du requérant, «rejet[ant] l'affirmation selon laquelle l'Organisation a[vait] causé une violation de [son] contrat»*.

Le requérant quitta ses fonctions le 31 mars 2021, tandis que M. G. quitta les siennes le 30 juin 2021.

Le 1^{er} avril 2021, le requérant présenta une requête en révision, affirmant qu'elle était dirigée contre les décisions suivantes:

- «1. Le rejet implicite par les directeurs [du CRE et de l'IOS] des demandes répétées du [requérant] tendant à l'ouverture d'une enquête sur les représailles systématiques de [M. G.] envers le [requérant], sa conduite contraire à l'éthique et le conflit d'intérêts dans lequel il se trouve;
2. La décision que le Directeur du CRE a rendue le 1^{er} février 2021 après que le [requérant] avait également signalé des représailles et des pratiques répréhensibles en matière de recherche, dans laquelle il a

* Traduction du greffe.

conclu que le [requérant] n'avait pas droit à la protection contre les actes de représailles prévue par [la Politique relative au signalement des actes répréhensibles] et que l'irrégularité qu'il avait signalée à l'OMS ne contenait aucune allégation spécifique de pratiques répréhensibles en matière de recherche; et

3. Comme suite aux graves manquements systématiques de l'OMS à ses obligations contractuelles envers le [requérant] (en particulier la violation de son droit d'être protégé contre les représailles, le harcèlement et les pratiques répréhensibles, et de son droit à la protection offerte aux personnes signalant des actes répréhensibles), la décision de l'OMS du 5 mars 2021, par laquelle elle a accepté sa démission et qui constituait un licenciement implicite de la part de l'OMS.»*

Par une lettre signée le 17 juin 2021, le Sous-Directeur général des Fonctions institutionnelles (BOS selon son sigle anglais) informa le requérant qu'il avait conclu que l'Organisation n'avait pas manqué à ses obligations contractuelles envers lui et que rien ne justifiait les mesures de réparation qu'il demandait. Concernant les griefs du requérant ayant trait au prétendu refus d'enquêter sur les actes de M. G., le Sous-Directeur général du BOS indiqua que l'IOS était en train d'examiner les allégations formulées par le requérant contre M. G. Concernant le CRE, le Sous-Directeur général du BOS déclara que le fait que le CRE n'avait pas recommandé d'accorder des mesures de protection au requérant ne constituait pas une décision administrative violant les conditions d'engagement du requérant. Il déclara en outre qu'il estimait que le CRE avait dûment pris en compte ses inquiétudes. Concernant la démission du requérant, le Sous-Directeur général du BOS affirma que rien n'indiquait que l'Organisation avait implicitement licencié le requérant.

Le 15 septembre 2021, le requérant fit appel de la décision du 17 juin 2021 devant le Comité d'appel mondial de l'OMS (ci-après le «Comité»).

Dans son rapport en date du 20 avril 2022, le Comité recommanda au Directeur général d'accueillir en partie l'appel et d'accorder au requérant des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de

* Traduction du greffe.

40 000 francs suisses et de lui verser au maximum 10 000 francs suisses à titre de dépens. Le Comité conclut que le requérant avait «très probablement droit à la protection offerte aux personnes signalant des actes répréhensibles»*, mais que, «indépendamment de la question de savoir s[’il] pouvait être considéré comme une personne signalant un acte répréhensible, l’Organisation était tenue, en vertu de son devoir de sollicitude, de le protéger contre tout préjudice résultant de la publication du rapport»* et que «le niveau de protection n’avait pas été à la hauteur des mesures qu’une organisation internationale était censée prendre pour s’acquitter de son devoir de sollicitude»*. S’agissant de l’enquête de l’IOS, le Comité faisait remarquer que l’IOS enquêtait encore sur les allégations formulées par le requérant contre M. G. et qu’il serait donc prématuré que le Comité tire une quelconque conclusion. Il recommandait néanmoins que «l’IOS conclue rapidement son enquête»*. S’agissant des allégations du requérant selon lesquelles il avait été implicitement licencié, le Comité indiquait qu’il n’avait pas trouvé de preuve que les actions de l’OMS étaient entachées de mauvaise foi ou reposaient sur un motif illégitime, et que rien ne prouvait que l’OMS s’était engagée dans une opération de représailles qui aurait été destinée à se débarrasser du requérant. Le Comité estimait en outre que les «options étudiées et proposées par l’Organisation [au requérant] constituaient des alternatives viables et raisonnables visant à atténuer la pression sur [le requérant]»*.

En septembre 2022, le Comité consultatif pour les questions d’indemnisation présenta son rapport sur la demande d’indemnisation que le requérant avait introduite pour maladie imputable au service, dans lequel il concluait qu’il n’y avait pas de lien de causalité direct entre l’épisode de maladie invoqué et l’exercice des fonctions du requérant.

Le 9 décembre 2022, le Directeur général notifia au requérant sa décision de rejeter son appel du 15 septembre 2021 dans son intégralité. Telle est la décision attaquée.

* Traduction du greffe.

Le 28 juillet 2023, l'IOS informa le requérant qu'il avait terminé son examen initial de l'affaire que celui-ci avait signalée le 5 novembre 2020 et qu'il l'avait classée après avoir conclu qu'elle ne justifiait pas une enquête.

Le requérant demande au Tribunal de reconnaître que, à compter du 11 mai 2020, il était une personne signalant un acte répréhensible ayant droit à une protection contre des représailles et que l'OMS a manqué à son obligation de fournir un environnement de travail exempt de représailles et de harcèlement. Il demande en outre au Tribunal d'annuler la décision de l'OMS d'accepter sa démission et de conclure que sa démission constituait un licenciement implicite de la part de l'OMS. Il demande à être réintégré – au titre d'un engagement continu avec rémunération rétroactive – dans son ancien poste P-5 de coordonnateur du programme Environnement sain ou dans un autre poste P-5 susceptible de lui convenir et correspondant à ses qualifications. À titre subsidiaire, il réclame le paiement de dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant correspondant à trois années de traitement à la classe P-5. Il réclame en outre des dommages-intérêts pour tort moral et à titre exemplaire d'un montant de 350 000 francs suisses, ainsi que 40 000 francs suisses à titre de dépens, y compris pour la procédure de recours interne. Enfin, il réclame le versement d'intérêts, ainsi que «[t]oute autre réparation que le Tribunal estimera juste et nécessaire»*.

L'OMS demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité et soutient que certains points de celle-ci sont irrecevables.

CONSIDÈRE:

1. L'analyse qui suit s'inscrit dans le contexte qui se dégage de l'état de faits ci-dessus. Le Tribunal examinera d'emblée, aux considérants 1 à 4, les questions préliminaires relatives à la communication de documents, à la confidentialité, à la recevabilité et la présentation du mémoire d'*amicus curiae*.

* Traduction du greffe.

Le requérant demande la communication de documents concernant l'examen de ses allégations d'irrégularité et toute mesure prise par le Bureau de la conformité, de la gestion des risques et de l'éthique (CRE selon son sigle anglais) et par le Directeur général à cet égard. Cette demande a déjà été rejetée par le Président du Tribunal, sans préjudice d'une décision différente du Tribunal. Ce dernier considère, à la lumière du mémoire en réponse de l'OMS, que toute la correspondance pertinente et les décisions prises à ce sujet ont déjà été communiquées au requérant. L'intéressé demande également la communication de l'autorisation de voyage à Bergame (Italie) délivrée à M. G. en novembre 2020 et d'une copie du rapport d'activités de M. G. L'OMS a fourni au Tribunal une copie de l'autorisation de voyage délivrée à M. G., qui expose en détail les activités de celui-ci à Bergame. Par conséquent, la demande de communication est sans objet à cet égard.

2. Dans sa réplique, le requérant soutient que l'OMS, dans son mémoire en réponse, a révélé des informations confidentielles sur les discussions menées en vue de régler le différend, qui ne devraient pas être prises en compte par le Tribunal. Celui-ci n'en tiendra pas compte.

3. Comme la requête sera rejetée sur le fond, il n'y a pas lieu d'examiner les fins de non-recevoir soulevées par l'Organisation, à l'exception de celle qui fera l'objet du considérant 22 ci-après.

4. *Whistleblowing International Network, Government Accountability Project, Transparency International, Transparency International Italy, Globaleaks et Whistleblower Aid* ont présenté un mémoire d'*amicus curiae*, qui a été accepté. Toutefois, le Tribunal rappelle qu'un mémoire d'*amicus curiae* est destiné à l'éclairer sur certains points soulevés par le requérant devant lui (voir les jugements 2422, au considérant 2, et 2420, au considérant 7), et non à élargir la portée de la requête. Premièrement, le mémoire d'*amicus curiae* soutient, pour de multiples raisons, que le cadre et les politiques de l'OMS en matière de signalement d'actes répréhensibles ne sont pas conformes aux principes du droit international et aux meilleures pratiques internationales en matière de protection offerte aux personnes

signalant des actes répréhensibles et de procédures équitables. Deuxièmement, le mémoire d'*amicus curiae* soutient, pour de multiples raisons, que le Comité d'appel mondial de l'OMS (ci-après le «Comité») ne jouit pas de l'indépendance, de la neutralité et du professionnalisme requis. Or ces deux arguments n'ont été soulevés par le requérant ni en interne ni dans la présente requête. Par conséquent, ces allégations dépassent le cadre de la requête. Elles ne seront pas prises en compte.

5. Au titre de ses premier et deuxième moyens, qui sont étroitement liés, le requérant soutient qu'il a été victime de représailles et a droit à une protection en tant que personne signalant un acte répréhensible, et que l'OMS a enfreint «ses procédures relatives au signalement des actes répréhensibles»*. Il prétend que:

- il a signalé que M. G. avait commis une irrégularité, et il a été victime de représailles de la part de M. G. et de l'OMS;
- bien que le Comité ait conclu à juste titre qu'il avait «très probablement droit à la protection offerte aux personnes signalant des actes répréhensibles»*, la décision attaquée a complètement ignoré les conclusions du Comité;
- il a été victime de représailles au sens des dispositions applicables du document «Signalement des actes répréhensibles et protection contre les représailles à l'OMS – Politique et procédures» (ci-après «la Politique relative au signalement des actes répréhensibles» ou «la Politique»), en vigueur depuis 2015, et au sens de la Politique de l'OMS sur les pratiques répréhensibles en matière de recherche.

6. Il y a lieu de rappeler les définitions des termes «signalement des actes répréhensibles» et «acte de représailles», telles qu'elles figurent dans la Politique relative au signalement des actes répréhensibles, qui était en vigueur au moment des faits.

Concernant le signalement des actes répréhensibles, la Politique, dans son introduction, indiquait que l'un de ses objectifs consiste à:

* Traduction du greffe.

«définir le “signalement des actes répréhensibles” en différenciant les irrégularités qui constituent un risque d’importance significative pour l’Organisation et les plaintes individuelles qui sont traitées par l’intermédiaire d’autres mécanismes»

puis elle ajoutait ceci:

«9. Dans la présente politique, par “personne qui signale un acte répréhensible”, on entend la personne qui notifie un cas d’irrégularité présumée entraînant un risque significatif pour l’OMS, c’est-à-dire nuisant à ses intérêts, sa réputation, ses activités ou sa gouvernance.
[...]

10. En conséquence, toutes les notifications d’irrégularités ne relèvent pas de la présente politique. Par exemple, celle-ci n’englobe pas les notifications suivantes :

[...]

- les questions personnelles dont l’issue présente un intérêt pour le membre du personnel ;
 - les plaintes pour harcèlement et les désaccords ou conflits personnels avec un collègue ou un supérieur hiérarchique.
11. Les griefs personnels, tels que les plaintes pour discrimination, harcèlement, ou toute autre situation interpersonnelle conflictuelle sur le lieu de travail, sont gérés séparément conformément aux dispositions exposées dans le Manuel électronique.»

Ainsi, il y a une différence entre le signalement des actes répréhensibles et les plaintes individuelles, et les notifications d’irrégularités ne relèvent pas toutes de la Politique.

Quant à la définition de l’acte de représailles, la Politique se lisait ainsi:

«12. Par acte de représailles, on entend toute décision et/ou mesure administrative préjudiciable, directe ou indirecte, qui est brandie comme menace, préconisée ou prise à l’encontre d’un membre du personnel qui :

- a signalé un cas d’irrégularité présumée entraînant un risque significatif pour l’OMS ; ou
- a collaboré à une vérification ou à une enquête dûment autorisée sur un cas d’irrégularité présumée.

13. Les représailles font intervenir par conséquent trois éléments :
- le signalement d'un cas d'irrégularité présumée qui représente un risque significatif pour l'OMS, c'est-à-dire nuisant à ses intérêts, sa réputation, ses activités ou sa gouvernance ;
 - une mesure préjudiciable, directe ou indirecte, qui est brandie comme menace, préconisée ou prise à l'encontre d'un membre du personnel à la suite du signalement d'une irrégularité présumée ; et
 - un lien de causalité entre le signalement d'une irrégularité présumée et l'acte de représailles ou la menace de celui-ci.»

Le Tribunal relève en outre qu'en application du paragraphe 19 de la Politique relative au signalement des actes répréhensibles:

«On considérera qu'il y a eu représailles à moins que l'administration ne puisse démontrer au moyen d'éléments de preuve clairs et convaincants que l'acte [c]ensé constituer des représailles aurait eu lieu même si la personne qui signale un acte répréhensible n'avait pas notifié d'irrégularité présumée. [...].»

S'agissant de la procédure à suivre pour signaler des irrégularités et des actes de représailles, la Politique prévoyait ce qui suit:

«36. Les supérieurs hiérarchiques ou les administrateurs qui reçoivent une notification d'irrégularité présumée doivent, dans tous les cas, lui donner suite rapidement et de façon exhaustive, et soit obtenir les conseils de CRE en matière d'éthique soit avoir recours aux autres mécanismes spécialisés adaptés, ou encore avertir le Bureau des services de contrôle interne (IOS) le cas échéant.

[...]

40. Les personnes ayant signalé un acte répréhensible qui pensent faire l'objet de représailles doivent contacter CRE directement.»

S'agissant des mesures que le CRE doit prendre, la Politique énonçait ce qui suit:

«44. CRE répond en premier lieu aux interrogations individuelles concernant un éventuel acte de représailles, offre des conseils, examine les plaintes, transmet les informations à qui de droit, et peut recommander des mesures pour protéger la personne ayant signalé l'acte répréhensible présumé contre les représailles.

[...]

45. CRE détermine par un examen préliminaire si un lien de causalité peut être établi entre l'acte de représailles supposé et le signalement préalable d'une irrégularité présumée (examen *prima facie*). Les

différentes étapes de l'examen préliminaire mené par CRE sont les suivantes :

- CRE accuse réception des informations signalées par voie interne et communique avec la personne ayant signalé un acte répréhensible afin de définir les mesures à prendre immédiatement.
- Dans un délai de 30 jours, CRE donne à la personne ayant signalé un acte répréhensible une indication du temps jugé raisonnable et nécessaire pour entreprendre l'examen préliminaire.
- CRE s'efforce généralement de mener dans un délai de 90 jours l'examen préliminaire visant à déterminer s'il existe un lien de causalité entre le signalement par la personne soupçonnant une irrégularité et l'acte de représailles présumé.
- CRE a accès à tous les bureaux et membres du personnel et à tous les dossiers et documents, à l'exception des dossiers médicaux qui ne peuvent être mis à sa disposition qu'avec le consentement exprès du membre du personnel concerné.
- Lorsque CRE constate que l'acte de représailles est crédible, il en réfère par écrit à IOS qui mènera une enquête et en informe la personne ayant signalé l'irrégularité.

[...]»

S'agissant des mesures visant à protéger la personne signalant un acte répréhensible, la Politique énonçait ce qui suit:

«25. [CRE] peut recommander des mesures de protection appropriées au Directeur général/aux Directeurs régionaux afin de sauvegarder les intérêts de la personne qui signale un acte répréhensible et de la protéger contre d'éventuelles représailles à tout moment à partir du signalement d'un acte répréhensible. Il est recommandé de prendre, avec le consentement de la personne qui signale un acte répréhensible, des mesures de protection qui pourront inclure notamment, mais non exclusivement, les mesures suivantes :

- une mutation temporaire ;
- un transfert vers un autre bureau ou l'affectation à d'autres fonctions pour lesquelles la personne ayant signalé l'acte répréhensible est qualifiée ;
- le placement en congé spécial avec plein traitement ; ou
- toute autre mesure appropriée décidée au cas par cas, y compris des mesures de sécurité.

26. Les mesures de protection peuvent également inclure la mutation temporaire, le transfert, le placement en congé spécial ou toute autre mesure appropriée décidée au cas par cas à l'encontre de l'auteur présumé de l'acte de représailles.»

Des mesures provisoires étaient également prévues en ces termes:

- «46. Si CRE considère qu'il existe un risque de dommages supplémentaires sur le lieu de travail pendant la conduite de l'examen préliminaire ou de l'enquête, CRE peut recommander au Directeur général/aux Directeurs régionaux de prendre des mesures provisoires adaptées afin de sauvegarder les intérêts de la personne ayant dénoncé un acte répréhensible pendant la durée de l'enquête. Ces mesures pourront consister notamment, entre autres, en une mutation temporaire, un transfert vers un autre bureau ou une affectation à d'autres fonctions pour lesquelles la personne ayant signalé l'acte répréhensible est qualifiée, le placement en congé spécial avec plein traitement, ou toute autre mesure appropriée décidée au cas par cas, avec le consentement de la personne ayant signalé l'irrégularité.»

Au vu des règles citées ci-dessus, pour déterminer si un membre du personnel a subi des représailles, trois éléments doivent être réunis simultanément:

- i) une irrégularité signalée par une personne qui n'en est pas la victime alléguée et qui n'a pas d'intérêt personnel dans l'issue du litige;
- ii) une mesure ou décision préjudiciable qui est brandie comme une menace, préconisée ou prise à l'encontre d'une personne à la suite du signalement d'un acte répréhensible; et
- iii) un lien de causalité entre le signalement d'un acte répréhensible et la mesure préjudiciable visant la personne ayant signalé cet acte; la nécessité du lien de causalité implique qu'il n'y a pas de représailles si la décision administrative censée constituer des représailles aurait été adoptée même si le requérant n'avait pas signalé un acte répréhensible (voir le jugement 4858, au considérant 26).

En application du paragraphe 19 de la Politique, la présomption selon laquelle des représailles ont été exercées suppose que l'acte de représailles fasse suite au signalement d'une irrégularité (voir le jugement 4858, au considérant 7).

La protection d'une personne signalant un acte répréhensible peut être recommandée par le CRE soit sur la base du signalement effectué par cette personne (paragraphe 40), soit à la condition que des supérieurs hiérarchiques ou des administrateurs aient reçu une notification d'irrégularité (paragraphe 36).

Le Tribunal accepte, sur le principe, l'argument du requérant et de l'*amicus curiae* selon lequel «[i]l n'est pas nécessaire d'avoir subi des représailles pour être considéré comme une personne signalant un acte répréhensible»*. Toutefois, au vu des règles citées ci-dessus, il convient tout d'abord d'établir si le requérant pouvait être considéré comme tel. Deuxièmement, être considéré comme une personne signalant un acte répréhensible ne suffit pas, en soi, à obliger l'Organisation à adopter des mesures de protection, lorsqu'il a été estimé qu'il n'y avait pas de preuve ou de risque de représailles.

7. Pour déterminer si la conclusion du CRE selon laquelle le requérant n'avait pas subi de représailles était légale, il y a lieu d'établir:

- 1) si et à quel moment le requérant pouvait être considéré comme une personne signalant un acte répréhensible;
- 2) si et à quel moment il a été victime de mesures préjudiciables qui avaient été brandies comme des menaces, préconisées ou prises à la suite d'un signalement; et
- 3) le lien de causalité entre le signalement d'une irrégularité présumée et l'acte de représailles ou la menace de celui-ci.

Il convient de rappeler la chronologie des événements pertinents.

Le 11 mai 2020, le requérant a informé le CRE qu'il avait reçu un «courriel de menace»* de la part de M. G. Dans sa requête, il soutient que, le même jour, il a fait part «des actes de M. G.»* à sa supérieure hiérarchique, au Directeur de BOS du Bureau pour l'Europe et à l'équipe chargée de rédiger le rapport. Toutefois, dans les pièces versées au dossier, on trouve un courriel adressé le 11 mai 2020 par le requérant à sa supérieure hiérarchique, dans lequel il l'informe qu'il est

* Traduction du greffe.

en congé de maladie, mais ne signale pas les menaces qu'il prétend avoir subies.

Par courriel du 15 mai, le requérant a signalé au médiateur qu'il avait reçu des «menaces de licenciement»* de la part de M. G. et que ce dernier se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts avec l'OMS. Le même courriel a été transmis par le requérant au déontologue le 16 mai 2020.

Ces courriels ont été envoyés par le requérant alors qu'il était en congé de maladie.

Dans un courriel du 13 septembre 2020 adressé au déontologue, le requérant a répété que M. G. se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts. Pour signaler ce prétendu conflit d'intérêts, le requérant a également écrit le 27 mai 2020 au Directeur régional du Bureau pour l'Europe, qui a répondu, et, le 28 mai 2020, au Directeur général, qui n'a jamais répondu. Il n'a toutefois pas formulé d'allégations de représailles dans ces courriels.

Le requérant a signalé une nouvelle fois le conflit d'intérêts dans lequel M. G. se serait trouvé et d'autres irrégularités dans deux courriels des 9 et 21 octobre 2020 adressés au CRE. C'est dans le courriel du 21 octobre 2020 qu'il s'est qualifié pour la première fois de personne signalant un acte répréhensible et a affirmé qu'il avait subi des représailles. Il a prétendu que les représailles avaient consisté en «des menaces de licenciement, un abus de pouvoir de la part [de M. G.], une indifférence des hauts fonctionnaires [du Siège]»*, et que les menaces de licenciement constituaient des représailles.

En réponse à ses courriels des 9 et 21 octobre 2020, le CRE, par un courriel du 4 novembre 2020, a nié toutes représailles, et ce, pour deux raisons:

- les «menaces de licenciement»* alléguées ont été brandies avant et non après que le requérant avait signalé une faute grave, de sorte que la conduite de M. G., bien qu'inappropriée, ne pouvait être assimilée à des représailles; et

* Traduction du greffe.

- le requérant n'étant pas sous la supervision de M. G., la possibilité de représailles était exclue.

Toutefois, le CRE s'est engagé à «suivre de près»* la situation et a déclaré que, «s'agissant [de M. G.] et des commentaires déplacés qu'il aurait faits, y compris le langage irrespectueux qu'il a[vait] employé dans un courriel [...] adressé [au requérant] le 11 mai 2020, [le CRE] prendr[ait] contact avec [le requérant] afin de discuter des mécanismes internes pour traiter cette affaire»*. Le CRE a indiqué en outre qu'une éventuelle mutation temporaire en Bulgarie avait été évoquée avec le requérant.

Suite aux nombreux articles parus dans la presse italienne et internationale et aux interviews accordées par M. G., le conseil du requérant, par lettre du 5 janvier 2021, a attiré l'attention de l'OMS sur les actes les plus récents de M. G. prétendument constitutifs de «représailles publiques»* et a expliqué qu'en plus de constituer des représailles, ses actes illégaux violaient également la Politique de l'OMS sur les pratiques répréhensibles en matière de recherche.

Du 11 janvier au 14 février 2021, le requérant a été placé en congé spécial avec plein traitement.

Par courriel du 1^{er} février 2021, en réponse à la lettre du 5 janvier 2021, le Directeur du CRE a relevé que, s'agissant de la demande du requérant tendant à ce qu'il soit couvert par la Politique relative au signalement des actes répréhensibles, le CRE avait déjà donné son avis le 4 novembre 2020 et que, concernant sa demande additionnelle tendant à ce qu'il soit couvert par la Politique de l'OMS sur les pratiques répréhensibles en matière de recherche, «aucune allégation spécifique de pratiques répréhensibles en matière de recherche n'a[vait] pu être identifiée»*. Le CRE a conclu son courriel en déclarant: «[c]omme indiqué dans notre communication du 4 novembre 2020, nous renvoyons à la procédure interne de l'OMS relative aux enquêtes [de l'IOS] sur les allégations d'irrégularité»*.

* Traduction du greffe.

Le 19 février, le requérant a écrit au Directeur général pour se plaindre d'actes de représailles.

Le 3 mars 2021, le requérant a envoyé une lettre de démission, avec effet au 31 mars 2021.

Après sa démission, le 1^{er} avril 2021, le requérant a présenté une requête en révision dirigée, notamment, contre la décision du 1^{er} février 2021, qu'il considère comme un déni de son droit d'être protégé en tant que personne signalant un acte répréhensible.

8. Au vu des règles citées au considérant 6 ci-dessus et de la chronologie des événements rappelée au considérant 7, le Tribunal estime que la décision attaquée et les décisions antérieures des 4 novembre 2020, 1^{er} février 2021 et 17 juin 2021 ont conclu à bon droit que le requérant n'avait pas subi de représailles et n'avait pas droit à la protection accordée aux personnes signalant des actes répréhensibles. Premièrement, le Tribunal relève que, lorsqu'il a signalé la prétendue irrégularité commise par M. G., le requérant a allégué être victime de menaces de la part de celui-ci, raison pour laquelle il avait un intérêt personnel dans l'issue du signalement qu'il avait effectué. À la lumière de la Politique en vigueur au moment des faits, cette circonstance, à elle seule, a pour conséquence que le requérant ne pouvait pas être considéré comme une personne signalant un acte répréhensible, du moins pour ce qui est du signalement des «menaces»*. Cela étant, le requérant n'a pas seulement signalé des «menaces»*, mais également un conflit d'intérêts et un prétendu abus de pouvoir dans le cadre du retrait du rapport COVID du site Web de l'OMS, ainsi que des pratiques répréhensibles en matière de recherche. À cet égard, il n'est pas possible de tracer une ligne claire et d'établir si le signalement du requérant était motivé (uniquement) par un intérêt personnel (le requérant ayant ordonné la publication du rapport COVID, il avait un intérêt personnel à démontrer que son retrait était illégal) ou si on peut estimer que ce signalement était impartial et indépendant, du moins en partie. En admettant que, lorsque l'intérêt personnel et l'intérêt général se recoupent, la Politique

* Traduction du greffe.

relative au signalement des actes répréhensibles devrait être appliquée, et en acceptant que le requérant aurait pu être considéré comme une personne signalant un acte répréhensible, en tout état de cause, l'OMS a conclu à juste titre qu'il n'avait pas subi de représailles et ne risquait pas d'en subir. Dans les considérants qui suivent, le Tribunal examinera en détail les arguments avancés par le requérant à cet égard.

9. Concernant le fait que la décision attaquée s'écartait en partie de l'avis du Comité selon lequel le requérant était «très probablement»^{*} une personne signalant un acte répréhensible et qu'il avait droit à des dommages-intérêts pour tort moral, le Tribunal rappelle que le chef exécutif d'une organisation qui rejette les conclusions et recommandations d'un organe de recours interne est tenu de motiver sa décision de rejet. Cela permet de veiller à ce qu'aucune place ne soit laissée à l'arbitraire, au non-respect des principes, voire à l'irrationnel, dans les processus décisionnels (voir les jugements 4307, au considérant 15, 3208, au considérant 11, et 2699, au considérant 24). En l'espèce, les motifs invoqués dans la décision attaquée pour justifier le fait que le Directeur général s'écarte de l'avis du Comité étaient suffisants, sauf en ce qui concerne le manquement au devoir de sollicitude et l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral, comme il apparaîtra plus loin.

10. En ce qui concerne les «menaces de licenciement»^{*} alléguées, le Tribunal relève que les courriels envoyés par M. G. au requérant le 11 mai 2020, que les parties ont fournis, ne contiennent aucune menace. Le requérant prétend qu'il a été menacé verbalement au cours d'un appel téléphonique ce jour-là, mais il n'a pas précisé ce que M. G. lui a dit et qui constituerait une menace, et il n'y a aucune preuve dans le dossier du contenu de la conversation téléphonique, hormis la vague référence faite par le requérant à une menace de licenciement.

En tout état de cause, même en admettant que les «menaces de licenciement»^{*} alléguées aient bien été brandies, elles ne constitueraient pas des représailles à la lumière de la définition réglementaire,

^{*} Traduction du greffe.

puisqu'elles ont été proférées avant, et non après, le signalement d'une irrégularité (voir le jugement 4858, au considérant 7).

Le même raisonnement s'applique à l'allégation de «pratiques répréhensibles en matière de recherche»*, que le requérant a formulée pour la première fois le 5 janvier 2021. D'une part, dès lors que ces pratiques alléguées ont fait l'objet d'un signalement le 5 janvier 2021, les actions présumées de M. G., qui ont eu lieu avant le 5 janvier 2021, ne sauraient être interprétées comme des représailles. D'autre part, ces pratiques alléguées ayant été signalées dans des termes vagues, le CRE a estimé à juste titre, dans sa décision du 1^{er} février 2021, qu'aucune allégation spécifique de pratiques répréhensibles en matière de recherche n'avait pu être identifiée.

11. Les courriels du requérant du 11 mai 2020 étaient trop vagues pour être considérés comme un signalement d'irrégularité. Son courriel du 15 mai 2020 au médiateur ne peut pas non plus être considéré comme tel, puisque les communications adressées au médiateur sont confidentielles. Par conséquent, le médiateur ne saurait être considéré comme un «supérieur hiérarchique» ou un «administrateur»* chargé d'obtenir les conseils du CRE.

Ses courriels du 16 mai 2020 et du 13 septembre 2020, dans lesquels il renvoie aux menaces originales et au retrait du rapport COVID, ne suffisaient pas pour établir que le requérant était une personne signalant un acte répréhensible, compte tenu également du fait, comme indiqué plus haut, qu'il avait un intérêt personnel dans cette affaire. En tout état de cause, à compter du 11 mai 2020 et jusqu'à sa démission, le requérant avait souvent été en congé annuel, en congé spécial, en congé de compensation ou en congé de maladie (lequel a été prolongé à sept reprises entre le 11 mai 2020 et le 1^{er} mars 2021, jusqu'à ce que sa démission soit effective). En d'autres termes, le requérant a été absent du travail pendant une longue période entre le 11 mai 2020 et sa démission, et il n'a pas apporté la preuve que l'Organisation était en mesure de percevoir, avant le 9 octobre 2020, qu'il risquait de subir

* Traduction du greffe.

des représailles et qu'elle était donc obligée de prendre des mesures d'office avant le 9 octobre 2020. Ce n'est que dans les courriels du requérant des 9 et 21 octobre 2020 qu'il est possible d'identifier clairement un signalement d'irrégularité. Dès réception de ces courriels, le CRE a rapidement examiné l'affaire et y a donné suite en temps utile dans sa décision du 4 novembre 2020. Cette décision était légale, car, même s'il y a eu un signalement d'irrégularité, d'une part, l'issue de l'affaire présentait un intérêt pour le requérant et, d'autre part, rien ne prouvait qu'il avait subi des actes de représailles. Comme relevé plus haut, le requérant a précisé que les irrégularités signalées consistaient en «des menaces de licenciement, un abus d'autorité de la part [de M. G.], une indifférence des hauts fonctionnaires du Siège»*. Comme indiqué précédemment, pour établir l'existence de représailles, il faut non seulement qu'une irrégularité soit signalée, mais également que la personne la signalant n'ait aucun intérêt dans l'issue de l'affaire et qu'il existe des preuves de menaces de représailles. Or les seules actions alléguées que le requérant a clairement identifiées comme étant des représailles, dans ses signalements des 9 et 21 octobre 2020, étaient les «menaces de licenciement»*, qui ne constituaient pas des représailles pour les raisons déjà exposées. Le Tribunal souscrit, sur le principe, à l'affirmation de l'*amicus curiae* selon laquelle la Politique n'exige pas que les représailles soient exercées au sein de la structure hiérarchique de la personne signalant un acte répréhensible. Toutefois, l'existence au moins d'un risque de représailles (si ce n'est l'exercice de représailles effectives) doit être appréciée au regard des circonstances de l'affaire. En l'espèce, ce risque, en l'absence de toute preuve du contraire, est purement spéculatif.

12. Outre le fait que le requérant, dans son courriel du 21 octobre 2020, n'avait qualifié de représailles que les «menaces de licenciement»*, le Tribunal relève qu'il n'existe aucune preuve dans le dossier d'autres éventuelles représailles imputables à l'OMS, qui auraient été exercées après que le requérant eut signalé une irrégularité. Il a conservé son poste et obtenu l'appréciation la plus élevée dans le

* Traduction du greffe.

cadre des rapports d'évaluation de ses services à cette période. De surcroît, il a constamment bénéficié de conseils et d'un soutien quant à l'attitude à adopter face aux médias italiens et au ministère public italien.

13. Le requérant renvoie au retrait du rapport COVID du site Web de l'OMS, aux raisons de ce retrait, aux communiqués de presse que l'OMS a publiés le 23 septembre 2020 et le 4 décembre 2020 pour expliquer à la presse et aux médias les raisons du retrait dudit rapport. Il soutient, en substance, que:

- M. G. «a saboté»* la publication du rapport COVID;
- le rapport COVID a été retiré pour dissimuler la situation de conflit d'intérêts dans laquelle se trouvait M. G. et le fait que l'Italie ne disposait pas d'une version actualisée du plan national en cas de pandémie au moment où la pandémie de COVID-19 est survenue, et M. G. aurait été coresponsable de cette lacune en sa qualité d'ancien directeur travaillant pour le ministère italien de la Santé.

L'OMS nie cette version des faits. Il ressort du dossier que le rapport COVID a été retiré peu après sa publication à la demande du Bureau de pays de l'OMS en Chine et qu'il n'a jamais été republié. Le 23 septembre 2020, l'Équipe médias du Bureau régional de l'OMS pour l'Europe a diffusé un communiqué de presse indiquant que le rapport COVID avait été publié «par erreur»* sur le site Web du Bureau régional de l'OMS pour l'Europe et «ne devait pas être considéré comme un document de l'OMS»*. L'Équipe a également déclaré avoir «mis à jour [ses] procédures de publication afin que le contrôle de qualité le plus rigoureux soit assuré même en situation d'urgence»*. Le 4 décembre 2020, l'OMS a publié un communiqué de presse indiquant que le rapport COVID avait été retiré du site Web de l'OMS «parce qu'il contenait des inexactitudes et des incohérences»*. Le 9 février 2021, l'IOS a préparé une note pour le dossier intitulée «Audit initial de la procédure de publication du rapport [COVID] [...]»*, dans laquelle il a conclu que le rapport COVID avait été publié sur le site Web de

* Traduction du greffe.

l’OMS sans l’examen ni l’autorisation du Bureau du Conseiller juridique (LEG).

14. Le Tribunal relève qu’il ne lui appartient pas d’évaluer les raisons sous-tendant le retrait du rapport COVID, étant donné que la publication et le retrait de ces travaux de recherche relèvent de la responsabilité scientifique de l’OMS. Des mesures de cet ordre concernant des travaux de recherche scientifique ne sont pas des décisions administratives au sens du Statut du Tribunal et ne relèvent donc pas de la compétence de celui-ci. Le Tribunal se contentera d’apprécier si le retrait du rapport COVID et les communiqués de presse publiés par l’OMS à ce sujet peuvent être interprétés comme des actes de représailles contre le requérant. Les documents versés au dossier montrent ce qui suit:

- i) Le 14 avril 2020, le requérant a communiqué les grandes lignes du rapport COVID à M. G., qui, à son tour, les a communiquées au ministère italien de la Santé, lequel a donné un accord «de principe»*.
- ii) L’OMS indique qu’elle a pour pratique courante de solliciter l’avis des gouvernements des États membres qui font l’objet de publications afin de garantir la vérification des faits et la véracité des données scientifiques et autres présentées dans les rapports de l’OMS.
- iii) Par courriel du 4 mai 2020, le requérant a été informé que la publication du rapport COVID nécessiterait «l’autorisation du Comité d’examen des publications [(PRC selon son sigle anglais)], au Siège»*.
- iv) Le 5 mai 2020, le requérant a présenté une demande aux fins de la publication du rapport COVID et le Bureau régional pour l’Europe (ci-après le «Bureau pour l’Europe») chargé du Programme OMS de gestion des situations d’urgence sanitaire (ci-après le «Programme WHE») a répondu dans une bulle de commentaire qu’«il y a[vait] plusieurs énoncés politiquement

* Traduction du greffe.

sensibles dans ce rapport»* et que «[l]es 10 à 15 premières pages d[evai]ent faire l'objet d'une attention particulière et comport[ai]ent des inexactitudes et des erreurs techniques»*. Un courriel adressé au requérant le 5 mai 2020 indiquait ce qui suit: «Le rapport est complet mais il nécessite encore quelques modifications avant d'être finalisé, en particulier la première moitié du document, qui doit être améliorée afin qu'elle soit nettement moins spéculative, précise et techniquement correcte. Il manque également un élément important dans le rapport, à savoir des informations relatives aux conséquences pour la prestation des soins de santé aux patients atteints de maladies autres que le COVID-19 – cet élément est mentionné dans la section consacrée à la santé mentale/au cancer, etc. Il en est également question dans la section consacrée à l'intensification des services essentiels, et le fait que cette question ne soit pas abordée ailleurs saute manifestement aux yeux. J'aimerais également que [M^{me} S.] revoie la section consacrée à la communication, compte tenu du rôle qu'elle a joué dès les premières étapes – elle pourrait avoir des commentaires supplémentaires.»*

- v) Le 6 mai 2020, le requérant a répondu qu'il allait «examiner [les commentaires] dans la mesure du possible»* et a assuré qu'il avait «pleinement conscience»* de la «sensibilité politique»* et qu'il «veiller[ait] à ce que le texte final ne comporte aucun énoncé qui puisse être sensible»*.
- vi) Le 8 mai, l'autorisation de publication a été accordée par: a) la gestionnaire de programme de l'OMS (la spécialiste hors classe des situations d'urgence); b) le Directeur chargé des urgences au niveau régional; et c) l'Équipe publication du Bureau régional pour l'Europe.

* Traduction du greffe.

- vii) Le Directeur de l'Assurance de la qualité des normes et des critères a signalé que le PRC au Siège n'avait pas assez de temps pour effectuer un examen utile et que lui-même aurait dû se voir accorder suffisamment de temps aux fins de cet examen.
- viii) Le requérant a envoyé le projet de rapport au PRC pour qu'il en autorise la publication.
- ix) Le rapport COVID a été examiné par le PRC au cours d'une réunion organisée le 11 mai 2020. La publication a été approuvée aux conditions suivantes: 1) «Veuillez consulter LEG concernant la chronologie de l'action de l'OMS exposée dans l'encadré 1, avant toute publication, au vu de la controverse que suscite ce point»*. 2) «Veuillez revoir le style afin d'assurer une cohérence dans le ton du texte»*. 3) «Prochaines étapes: Ce document a été approuvé. Une fois les problèmes susmentionnés résolus, veuillez procéder à l'édition technique»*.
- x) Le 11 mai 2020, le requérant a informé M. G. que le rapport COVID allait être publié et imprimé ce jour-là; M. G. a demandé au requérant, notamment, de corriger la référence au plan de l'Italie en cas de pandémie sur la base des données publiées par le ministère italien de la Santé qui indiquaient que ce plan avait été actualisé en décembre 2016.
- xi) Le requérant a demandé à son équipe le jour même de modifier le texte «car, apparemment, il y a une erreur. Le paragraphe 2.1 du texte est faux. Le plan en cas de pandémie a été préparé et actualisé.»* Le requérant a également déclaré que le «lancement [du rapport] est reporté jusqu'à nouvel ordre»*, car «[M^{me} M.] ne peut pas apporter ces modifications avant demain soir [(12 mai)]*», mais «les exemplaires qui sont déjà imprimés [...] peuvent être conservés et expédiés tels quels»*. Il a enfin indiqué que, «[a]près cela, [il] cesser[a] toutes [ses] fonctions au sein du Programme WHE»*. Le requérant a informé sa supérieure hiérarchique qu'il était en congé de maladie certifié à compter du 11 mai 2020 jusqu'à la fin de la semaine suivante, que son état

* Traduction du greffe.

de santé serait alors évalué par un médecin et qu'il se «contenterai[t] de suivre l'évolution [du rapport COVID] jusqu'à son lancement et sa publication»*.

- xii) Par courriel du 12 mai, le requérant a reçu le procès-verbal de la réunion du 11 mai 2020 tenue par le PRC.
- xiii) M. G. et la responsable du domaine d'activité Relations extérieures du Bureau pour l'Europe chargé du Programme WHE ont transmis au requérant d'autres commentaires sur le rapport COVID les 11 et 12 mai 2020. Ils ont souligné la nécessité de modifier le ton du rapport COVID et de vérifier son exactitude technique et factuelle.
- xiv) Le 12 mai 2020 également, le requérant a informé l'Équipe WEB du Bureau des communications du Bureau pour l'Europe comme suit: «Chère Équipe WEB, [v]oici l'autorisation formelle de publication délivrée par le Siège. La publication a donc été autorisée par les personnes suivantes: moi-même, le responsable du département Gestion et technologies de l'information, le Directeur par intérim du Programme WHE, la Scientifique en chef du Siège et le Directeur régional. Comme vous le savez tous, nous avons été contraints de suspendre le lancement hier en raison d'une sorte de pression interne. Par conséquent, quelques légères modifications seront apportées aujourd'hui et vous recevrez le fichier demain [...] Nous devrions essayer de le publier demain après-midi. Pouvez-vous confirmer que cela vous convient et qu'aucun autre document sur le COVID ne figure sur la page d'accueil pour donner la prééminence au rapport? [...] le colis peut être envoyé comme prévu, puisque les modifications seront plutôt de nature esthétique. [...]»*
- xv) Le 13 mai, le rapport a été publié par le Bureau pour l'Europe sans l'examen ni l'autorisation de LEG.
- xvi) Le 14 mai, le Bureau de représentation de l'OMS en Chine a directement pris contact avec le Bureau pour l'Europe et le requérant pour leur demander de retirer de toute urgence le

* Traduction du greffe.

rapport COVID du site Web du Bureau pour l'Europe: «Nous vous saurions gré de retirer immédiatement ce document du site Web. Considérez ceci comme une urgence. Ce document est inexact et contredit la chronologie du Siègle en plusieurs endroits. L'encadré sur la Chine doit être vérifié d'urgence par le Siègle. [...]»*

- xvii) Le rapport COVID a été retiré du site Web du Bureau pour l'Europe suite à une demande du requérant, qui a écrit ce qui suit à l'Équipe publication du Bureau régional pour l'Europe: «Chère Équipe publication, je suis vraiment navré, mais le Bureau de représentation en Chine nous a demandé de retirer immédiatement le document en raison d'un problème avec un encadré dans le texte. Pourriez-vous retirer (temporairement) le document du site Web et confirmer que cela a été fait? [...]»*
- xviii) Aucune des parties ne conteste que le rapport COVID a été diffusé à quelque 15 000 personnes pendant la courte période de sa publication.
- xix) Entre le 14 et le 28 mai, M. G. a proposé au Directeur régional du Bureau pour l'Europe de créer un petit groupe comprenant deux membres du ministère italien de la Santé afin qu'il révise le rapport, vérifie les données et corrige les erreurs, dans l'optique de republier le rapport.
- xx) Le 28 mai, le requérant a écrit au Directeur général pour solliciter un entretien afin de le mettre en garde contre les risques que présenterait une republication du rapport avec des modifications, et pour l'informer qu'il avait pris contact avec le médiateur et le CRE.
- xxi) Le 16 juin 2020, le requérant a informé sa supérieure hiérarchique que son équipe et lui-même ne participeraient pas à la révision du rapport COVID et que, si des modifications y étaient apportées, leurs noms devraient être retirés du rapport.

* Traduction du greffe.

xxii) Des discussions concernant la révision du rapport COVID se sont poursuivies jusqu'à la fin du mois de juin 2020; toutefois, le requérant est resté en congé de maladie.

Le Tribunal estime que les éléments de preuve versés au dossier montrent ce qui suit:

- a) par courriel du 12 mai 2020, le requérant a demandé que le rapport COVID soit publié, affirmant que toutes les conditions d'autorisation étaient remplies;
- b) sur la base de cette demande, le rapport COVID a été publié, sans que l'autorisation requise de LEG ait été obtenue au préalable;
- c) cette autorisation préalable était prévue au paragraphe 70 du Code de conduite pour une recherche responsable, en vigueur au moment des faits, selon lequel:
«Si [une publication] contient des données susceptibles d'être politiquement sensibles (comme des cartes) ou des noms commerciaux, ou si la terminologie suscite des doutes, elle doit être approuvée par [LEG]»*;
- d) le requérant a précipité la publication du rapport en dépit du fait qu'il ne pouvait ignorer la politique relative aux autorisations de publication et la nécessité d'obtenir l'avis de LEG, étant donné, d'une part, qu'il avait reçu le 12 mai 2020 le procès-verbal de la réunion tenue par le PRC le 11 mai 2020, l'informant que l'avis de LEG était requis, et, d'autre part, que cette autorisation était expressément prévue au paragraphe 70 du Code de conduite pour une recherche responsable, en vigueur au moment des faits;
- e) le rapport COVID a été retiré à la demande de la Chine;
- f) après le retrait du rapport, l'OMS avait l'intention de le republier, à condition qu'il fasse l'objet d'une révision, mais l'équipe dirigée par le requérant était en désaccord avec cette révision;
- g) même avant la publication du rapport COVID, le requérant avait été informé qu'il contenait des inexactitudes (voir le courriel du 5 mai 2020);

* Traduction du greffe.

- h) M. G. n'a pas empêché la publication du rapport COVID, qui a bien eu lieu, malgré son désaccord quant au contenu du rapport. Comme l'a reconnu le requérant, le rapport COVID a été diffusé à quelque 15 000 personnes avant d'être retiré, de sorte que son contenu, y compris la partie qui aurait porté préjudice à M. G., était bien connu et avait fait l'objet d'une large couverture médiatique.

Dans ces circonstances, il n'existe aucune preuve convaincante que le rapport COVID a été retiré et n'a pas été republié afin d'exonérer M. G. de toute responsabilité éventuelle.

Le requérant tient pour incontestable l'affirmation, contenue dans le rapport COVID, selon laquelle le plan de l'Italie en cas de pandémie datait de 2006 et n'avait pas été actualisé. Sur cette base, le requérant suppose que M. G. a demandé la modification de la phrase indiquant que le plan de 2006 n'avait pas été actualisé afin que son éventuelle responsabilité ne soit pas engagée devant les juridictions italiennes au motif qu'il n'avait pas actualisé le plan. Le Tribunal relève que les faits prêtent à controverse et que, à ce jour, ils font toujours l'objet d'une enquête. Il était dit dans le rapport COVID que le plan de l'Italie en cas de pandémie avait été approuvé en 2006 et n'avait pas été actualisé. Dans son courriel du 11 mai 2020 au requérant, M. G. a fait remarquer que, selon le site Web du ministère italien de la Santé, le plan datait de 2016 et non de 2006. De fait, le plan de 2006 a été «révisé et confirmé»* en 2016, comme indiqué sur le site Web du ministère italien de la Santé. Toutefois, il est difficile de savoir si la confirmation de 2016 concernait une version véritablement actualisée du plan de 2006 ou s'il s'agissait d'une simple confirmation de la version telle qu'entrée en vigueur en 2006. Il ressort des pièces versées au dossier que les autorités italiennes enquêtent toujours sur la question. M. G. a fait l'objet d'une enquête pénale en Italie au motif qu'il aurait omis d'actualiser le plan à l'époque où il en était responsable en sa qualité de directeur travaillant pour le ministère italien de la Santé. Toutefois, comme indiqué par l'Organisation dans sa duplique, M. G. a été inculpé mais pas condamné, étant donné que le ministère public de Rome a demandé de

* Traduction du greffe.

classer l'enquête et qu'aucune poursuite n'a été engagée contre M. G. En outre, comme souligné par le requérant lui-même, ces questions font actuellement toujours l'objet d'une enquête parlementaire, après qu'une loi italienne (la loi n° 22/2024) a porté création d'une commission d'enquête parlementaire chargée, notamment, d'évaluer les problèmes liés à la version de 2006 du plan en cas de pandémie, y compris son activation et son actualisation. Dans ces circonstances, il n'était pas déraisonnable que l'OMS reste sur ses gardes face à une question hautement sensible et controversée. Par conséquent, rien ne prouve que le retrait du rapport COVID et sa non-republication par la suite visaient à exonérer M. G. de toute responsabilité éventuelle ou que ce retrait constituait un abus d'autorité ou un acte de représailles contre le requérant. En outre, même si l'on devait accepter les raisons pour lesquelles le requérant suspectait que le rapport COVID avait été retiré, rien ne prouve que ce retrait constitue une mesure de représailles contre lui. Que les raisons pour lesquelles l'OMS a retiré le rapport COVID aient été légitimes ou non, elles sont liées à la relation que l'OMS entretenait avec deux de ses États membres (la Chine et l'Italie). De toute évidence, le rapport aurait dans tous les cas été retiré, même si le requérant n'avait pas signalé l'irrégularité prétendument commise par M. G. Comme indiqué plus haut, selon la jurisprudence du Tribunal, si une décision administrative, prétendument constitutive de représailles, aurait été adoptée même si le requérant n'avait pas signalé une faute, elle ne peut être considérée comme une mesure de représailles (voir le jugement 4858, au considérant 26).

15. Pour les mêmes motifs que ceux exposés au considérant 14 ci-dessus, les deux communiqués de presse publiés par l'OMS les 23 septembre et 4 décembre 2020 ne sauraient être interprétés comme des actes de représailles contre le requérant. L'intéressé affirme que l'Organisation l'a diffamé dans les deux communiqués en question. Or il ne s'agit là que d'une simple affirmation qui n'est pas étayée.

16. Le requérant renvoie également au fait qu'il a été convoqué par un ministère public italien et que l'OMS n'a pas levé son immunité de juridiction devant les tribunaux nationaux. En vertu de l'article 1.9 du Statut du personnel:

«Les immunités et privilèges qui s'attachent à l'Organisation mondiale de la [s]anté, en vertu de l'article 67 de la Constitution, sont conférés dans l'intérêt de l'Organisation. Ces privilèges et immunités ne dispensent pas les membres du personnel qui en jouissent d'exécuter leurs obligations privées ni d'observer les lois et règlements de police en vigueur. Dans tous les cas où ces privilèges et immunités sont en cause, il appartient au Directeur général de décider s'ils seront levés.»

Étant donné que les privilèges et immunités sont conférés aux membres du personnel dans l'intérêt de l'Organisation, le refus de celle-ci de lever l'immunité relève de son pouvoir discrétionnaire. Un tel refus ne peut donc pas être interprété en soi comme un acte de représailles, d'autant plus que l'immunité vise à protéger les membres du personnel, à moins qu'il existe des preuves spécifiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, l'OMS, dans ses communications du 3 novembre 2020 adressées au ministère public de Bergame et au ministère italien des Affaires étrangères, invoquait l'immunité de juridiction devant les tribunaux nationaux non seulement pour le requérant, mais aussi pour tous les coauteurs du rapport COVID. Il convient également de relever que l'OMS affirme dans son mémoire en réponse, sans être contredite par le requérant, que les autorités italiennes avaient également la possibilité de demander la levée des immunités, mais qu'elles ne l'ont jamais fait. Il n'y a pas non plus de preuve d'une inégalité de traitement entre le requérant, dont l'immunité n'a pas été levée par l'OMS, et M. G., qui a également été convoqué et interrogé par un ministère public. Dans son mémoire en réponse, l'OMS soutient que M. G. n'a jamais demandé à l'OMS l'autorisation d'être interrogé par le ministère public de Bergame. L'autorisation délivrée par l'OMS à M. G. aux fins de son voyage à Bergame ne portait que sur sa visite à l'hôpital de Bergame, dans le contexte des mesures prises face au COVID-19. Aucune des déclarations que M. G. a faites au ministère public lors de cette visite officielle n'a été approuvée par l'OMS, elles ont été faites sans que l'Organisation en ait été préalablement informée

et ont été faites à titre privé. L'Organisation a précisé au ministère public que M. G. avait comparu à titre personnel et sans l'autorisation de parler au nom de l'OMS ou d'évoquer des questions relatives à l'OMS. L'Organisation a ensuite fourni des informations de nature technique, notamment en ce qui concerne le plan de préparation de l'Italie en cas de pandémie et le rapport COVID qui avait été retiré. En tout état de cause, le 15 décembre 2020, le requérant a également été entendu à titre personnel par le ministère public italien, et cette initiative personnelle de l'intéressé n'a pas engendré de représailles de la part de l'Organisation.

17. Le requérant évoque en outre les pressions qu'il a subies de la part des médias italiens, qu'il qualifie de «harcèlement»*. Toutefois, au vu des circonstances de l'espèce, l'OMS ne saurait être tenue responsable de la divulgation du rapport COVID à la presse ou du comportement des médias italiens. Le rapport COVID a été publié à l'initiative du requérant et diffusé, comme indiqué précédemment, à quelque 15 000 personnes avant d'être retiré. Compte tenu de la pandémie et de l'attention des médias, l'OMS n'était pas en mesure de contrecarrer cette pression médiatique, et elle a d'ailleurs conseillé le requérant quant à l'attitude à adopter face aux médias. Comme le Comité l'a relevé à juste titre, le requérant a contribué à l'aggravation de la situation en demandant la publication du rapport COVID avant de recevoir une autorisation formelle en ce sens et en accordant un certain nombre d'interviews aux médias alors qu'il était encore au service de l'OMS.

18. En ce qui concerne les articles de presse, les interviews accordées par M. G. aux médias et les autres communications qu'il a publiées ou faites, que le requérant considère comme diffamatoires, il est évident que M. G. a agi à titre personnel, et non en tant que représentant de l'OMS, et, par conséquent, ses actes ne sauraient être interprétés comme des représailles de la part de l'Organisation.

* Traduction du greffe.

19. Même si le requérant n'a pas fait l'objet de représailles, sa souffrance a, en tout état de cause, été reconnue par l'Organisation, puisque, dans sa décision du 15 septembre 2022, le Directeur général, suivant la recommandation du Comité consultatif pour les questions d'indemnisation, a reconnu qu'il y avait «un lien de causalité direct entre les problèmes de santé invoqués et l'exercice des fonctions [du requérant]»* au cours de la période allant du 11 mai 2020 au 31 mars 2021, même si cette décision précisait: «[c]ela ne signifie pas que l'Organisation est responsable de cet accident ou cette maladie»*. L'Organisation a reconnu que le requérant avait droit au remboursement des frais médicaux pour cette période et, si nécessaire, des frais de soutien psychologique pendant une période supplémentaire de six mois jusqu'au 30 septembre 2021.

20. Il convient également de relever que le requérant s'est vu proposer une mutation temporaire dans un autre lieu d'affectation. Il s'est également vu accorder une combinaison de périodes de congé à compter du 11 mai 2020, y compris un placement en congé spécial avec plein traitement après son signalement du 5 janvier 2021. Ainsi, l'Organisation s'est acquittée de son devoir de sollicitude envers le requérant à cet égard.

21. Le requérant s'appuie en outre sur des événements qui se sont produits après sa démission pour démontrer qu'il avait droit à une protection en tant que personne signalant un acte répréhensible. Il soutient que:

- depuis 2022, des procureurs de différentes juridictions italiennes enquêtaient sur M. G. pour de potentielles violations du Code pénal italien, comme notamment des actes de violence envers le requérant dans la sphère privée, et une négligence, en sa qualité de fonctionnaire, du fait qu'il n'avait pas actualisé le plan de l'Italie en cas de pandémie;

* Traduction du greffe.

- l'affaire concernant la violence exercée contre le requérant dans la sphère privée a été classée le 1^{er} novembre 2022 après que M. G. eut fait valoir les privilèges et immunités dont il bénéficiait au titre de son ancien emploi à l'OMS;
- M. G. a été inculqué pour avoir fait de fausses déclarations devant le ministère public concernant son rôle dans le retrait du rapport COVID et pour avoir fait de fausses déclarations à l'OMS concernant la préparation de l'Italie aux pandémies.

Le Tribunal relève que des faits postérieurs à l'adoption de la décision attaquée ne peuvent pas, en règle générale, être pris en considération (voir, par exemple, le jugement 3037, au considérant 11). De plus, les événements invoqués par le requérant sont basés sur des articles de presse, et non sur des décisions publiques rendues par le ministère public italien ou des juridictions pénales. Le requérant admet que M. G. n'a jamais été reconnu coupable de violence exercée contre lui dans la sphère privée, de sorte que les allégations de «menaces de licenciement»* demeurent non prouvées. Il n'existe aucune preuve à ce jour que M. G. a été condamné pour fausses déclarations ou pour ne pas avoir actualisé le plan de l'Italie en cas de pandémie. Au contraire, dans sa duplique, l'Organisation soutient qu'en novembre 2023 le ministère public de Rome a demandé que l'enquête pénale visant M. G. à cet égard soit classée.

En conclusion, les premier et deuxième moyens sont dénués de fondement et doivent être rejetés.

22. Au titre de son troisième moyen, le requérant soutient que l'Organisation a implicitement rejeté sa demande tendant à l'ouverture d'une enquête concernant M. G. pour représailles, conduite contraire à l'éthique et conflit d'intérêts. Le Tribunal examinera les fins de non-recevoir soulevées par l'OMS à cet égard. Elle avance, notamment, que les moyens invoqués par le requérant pour contester le «rejet implicite»* de sa demande tendant à l'ouverture d'une enquête concernant M. G. pour faute grave sont irrecevables *ratione temporis*. Le Tribunal relève

* Traduction du greffe.

que le requérant a signalé l'affaire à l'IOS le 5 novembre 2020 et au Bureau des services de contrôle interne de l'ONU (BSCI) le 6 décembre 2020; le 23 décembre 2020, il a accepté que le BSCI communique son rapport à l'IOS. Le dossier ne contient aucune preuve que l'IOS ait rendu une décision implicite contenant un refus d'enquêter. L'IOS a rendu une décision ultérieurement, le 24 mai 2023, et le requérant a été informé le 28 juillet 2023 que l'affaire avait été classée. Le 25 septembre 2023, il a déposé une autre requête en révision de cette décision, qui était encore en instance au moment du dépôt de la présente requête. Ainsi, d'une part, la décision du 24 mai 2023 de classer l'affaire au motif qu'elle «ne justifi[ait] pas de mener une enquête»* dépasse le cadre de la présente requête et, d'autre part, l'allégation selon laquelle l'Organisation aurait implicitement rejeté sa demande d'enquête est irrecevable, dès lors qu'aucune décision susceptible d'être contestée n'avait été rendue au moment où la présente requête a été déposée. Même en admettant qu'il y ait eu rejet implicite de la demande du requérant, son moyen serait néanmoins irrecevable *ratione temporis*. En application de l'article 1225.2 du Règlement du personnel:

«1225.2 Lorsqu'un membre du personnel a présenté par écrit une requête concernant les termes de son engagement, la requête est considérée comme ayant été rejetée si une réponse définitive ne lui a pas été donnée :

1225.2.1 dans les soixante (60) jours civils pour le personnel en poste au Siège et dans les bureaux régionaux ;

1225.2.2 dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils pour le personnel en poste dans d'autres lieux d'affectation.

1225.3 Toute requête en révision administrative doit être présentée au plus tard soixante (60) jours civils à compter de la date à laquelle le membre du personnel a reçu notification par écrit de la décision administrative définitive qu'il conteste, ou dans les soixante (60) jours civils qui suivent le rejet supposé de sa requête aux termes de l'article 1225.2 du Règlement du Personnel.»

Dès lors que le requérant a signalé l'affaire à l'IOS le 5 novembre 2020 et que le «rejet implicite»* aurait eu lieu le 4 janvier 2021, le requérant aurait dû présenter sa requête en révision le 5 mars 2021 au

* Traduction du greffe.

plus tard. Par conséquent, la requête en révision présentée le 1^{er} avril 2021 serait irrecevable car frappée de forclusion.

23. Au titre de son quatrième moyen, le requérant soutient que sa démission équivaut à un licenciement implicite. Le Tribunal rappelle sa jurisprudence en la matière. Dans le jugement 4231, au considérant 10, renvoyant au jugement 2745, considérant 13, le Tribunal a déclaré qu'il y a licenciement implicite lorsqu'une organisation viole les stipulations du contrat d'un fonctionnaire de manière à indiquer qu'elle ne s'estime plus liée par ce contrat. Un fonctionnaire peut considérer cette violation comme un licenciement implicite, avec toutes les conséquences juridiques qui découlent de la résiliation illégale du contrat, même s'il a démissionné (voir également les jugements 4665, au considérant 6, 4383, au considérant 15, and 2435, au considérant 17). Dans le jugement 4662, au considérant 18, le Tribunal a également déclaré que les membres du personnel qui avancent que l'organisation aurait agi par malveillance, sous un faux prétexte et dans l'objectif de profiter de la situation à leur détriment, doivent apporter la preuve de la malveillance et de la mauvaise qu'ils invoquent. Les allégations de cette nature requièrent une démonstration qui aille au-delà des simples conjectures ou des spéculations.

En l'espèce, rien ne prouve que la démission volontaire présentée par le requérant équivalait à un licenciement implicite. Aucun élément ne révèle que l'Organisation a agi de manière incompatible avec le maintien du contrat de travail. Le simple fait qu'elle ait conclu que le requérant n'avait pas fait l'objet de représailles et qu'il n'y avait pas lieu de lui accorder la protection offerte aux personnes signalant des actes répréhensibles, ce que l'Organisation a fait légalement, n'est pas incompatible avec le maintien de la relation d'emploi. Au contraire, à compter du 11 mai 2020 et jusqu'à la lettre de démission, l'Organisation a agi d'une manière compatible avec le maintien de la relation d'emploi, à savoir:

- le CRE a rapidement statué sur les allégations de représailles du requérant, même si les décisions rendues n'étaient pas en sa faveur;
- le CRE s'est engagé à suivre la situation;

- le CRE a constamment soutenu et conseillé le requérant;
- le requérant s'est vu accorder une combinaison de périodes de congé à compter du 11 mai 2020;
- l'OMS a proposé au requérant un autre poste, temporaire;
- l'OMS a soutenu le requérant dans ses relations avec la presse italienne et avec les ministères publics italiens;
- les supérieurs hiérarchiques du requérant lui ont attribué l'appréciation la plus élevée dans le cadre des rapports d'évaluation de ses services à cette période.

En conclusion, la cessation d'emploi du requérant doit être considérée comme une démission volontaire et ne saurait être requalifiée de licenciement implicite. Par conséquent, le quatrième moyen est dénué de fondement.

24. Au titre de son cinquième moyen, le requérant prétend que l'OMS a eu tort d'accepter sa démission sans avoir préalablement évalué son état de santé, ce qui, selon lui, était lié aux prétendues actions illégales de l'Organisation. À titre subsidiaire, en ce qui concerne l'allégation de licenciement implicite, il soutient que:

- l'OMS n'a pas organisé une évaluation psychiatrique urgente avant d'accepter sa démission, alors qu'il en avait fait la demande au médecin du personnel de l'OMS;
- sa demande était justifiée en raison de son état de santé;
- l'évaluation psychiatrique aurait permis à l'Organisation de se prononcer en toute connaissance de cause sur la question de savoir si le requérant était apte à présenter sa démission, ainsi que sur l'existence d'un lien de causalité direct entre les mauvais traitements qu'il aurait subis à l'OMS et son état de santé.

Ce moyen est dénué de fondement. En vertu de l'article 1085 du Règlement du personnel:

«EXAMEN MÉDICAL DE FIN D'ENGAGEMENT

Avant la fin de son engagement, tout membre du personnel peut être appelé à se soumettre à un examen médical auquel procède le médecin du personnel ou un médecin désigné par l'Organisation. Si un membre du personnel

néglige de se soumettre à cet examen médical dans un délai raisonnable fixé par l'Organisation, les prétentions qu'il pourra émettre à l'encontre de l'Organisation du fait d'une maladie ou de dommages corporels ayant prétendument eu lieu avant la date de mise à effet de la fin de l'engagement ne seront pas recevables ; en outre, cette carence sera sans effet sur la date de mise à effet de la fin de l'engagement.»

Le libellé de cet article du Règlement du personnel prouve que la demande tendant à l'examen médical d'un membre du personnel avant la fin de son engagement doit être faite par l'Organisation, et non par le membre du personnel. Cette demande est laissée à l'appréciation de l'OMS et a pour but d'évaluer l'état de santé du membre du personnel concerné afin de déterminer s'il souffre d'une maladie imputable au service et d'empêcher l'intéressé d'invoquer une telle maladie après la fin de son engagement. Aucune disposition n'oblige l'Organisation à exiger d'un membre du personnel qu'il se soumette à un examen médical avant de démissionner afin d'évaluer s'il est apte à présenter sa démission (voir l'article 1010 du Règlement du personnel concernant la démission). De plus, en l'espèce, le fait que l'OMS aurait manqué à son obligation de demander que le requérant se soumette à un examen médical ne saurait être considéré comme un manquement à son devoir de sollicitude envers lui. Dans le certificat médical daté du 1^{er} mars 2021, le psychiatre qui suivait le requérant a indiqué que celui-ci «sembl[ait] apte à prendre des décisions concernant son avenir, car ses capacités de discernement et ses capacités critiques [étaient] intactes»*, et qu'il «estim[ait] salutaire que [le requérant] quitte définitivement son lieu de travail afin de pouvoir réinvestir ses capacités professionnelles dans d'autres agences/organisations»*. Ainsi, l'Organisation pouvait raisonnablement présumer que:

- le requérant avait présenté sa démission de son plein gré et avec la pleine compétence juridique de prendre des décisions dans son propre intérêt; et
- le requérant avait décidé de suivre l'avis de son psychiatre, selon lequel il était approprié qu'il quitte définitivement l'OMS.

* Traduction du greffe.

Il incombe au requérant d'établir qu'il n'avait pas la capacité juridique de démissionner, ce qu'il n'a pas fait. Par exemple, il importe peu que, le 17 février 2021, le requérant ait demandé au médecin du personnel de l'OMS d'organiser de toute urgence une évaluation psychiatrique en raison du niveau de stress que l'OMS lui aurait causé depuis mai 2020, et qu'il ait également présenté une demande d'indemnisation pour maladie imputable au service. Ces demandes n'étaient pas liées à sa démission et n'obligeaient pas l'Organisation à procéder à une évaluation psychiatrique avant d'accepter ou de refuser sa démission. Quant au problème de santé mentale du requérant après sa démission, tel qu'attesté par son psychiatre dans les certificats médicaux du 5 avril 2022 et du 15 septembre 2022, le Tribunal constate que ces certificats sont postérieurs à sa démission et qu'ils ne pouvaient donc pas être pris en compte par l'OMS au moment de sa démission. En tout état de cause, le certificat médical du 5 avril 2022 se réfère à des faits qui se sont produits après sa démission et qui ne peuvent mettre en doute la capacité juridique du requérant au moment où il a présenté sa démission.

25. Au titre de son sixième moyen, le requérant soutient que l'OMS a manqué à ses devoirs de sollicitude, de bonne foi et de transparence, notamment dans le cadre de la procédure de recours interne. Il prétend que le Comité a eu tort d'affirmer que l'OMS «a agi avec sollicitude»* envers lui et que le requérant avait «en partie contribué à l'aggravation de la situation»*. Le requérant revient sur plusieurs épisodes qu'il décrit comme des preuves que l'OMS a manqué à son devoir de sollicitude, à savoir:

- i) refus de la protection offerte aux personnes signalant des actes répréhensibles;
- ii) omission d'enquêter sur ses allégations de faute grave et de représailles;

* Traduction du greffe.

- iii) «fausses affirmations [de l'OMS] selon lesquelles le [requérant] aurait manqué à ses obligations»*, au vu du contenu des communiqués de presse de l'OMS concernant le retrait du rapport COVID; et
- iv) omission de l'OMS de procéder à un examen psychiatrique avant de mettre fin à ses services.

En outre, le requérant reproche à l'Organisation les prétendus manquements suivants:

- v) elle ne s'est pas dissociée publiquement des déclarations diffamatoires de M. G.;
- vi) elle a omis de l'informer, à deux reprises, qu'il avait été convoqué que le ministère public italien; et
- vii) elle n'a pas sanctionné M. G. pour avoir fait en public une fausse déclaration, selon laquelle le requérant avait tenté de se soustraire aux convocations.

Le requérant ajoute que:

- viii) Le Comité a commis une erreur en concluant que le requérant avait «en partie contribué à l'aggravation de la situation»*, puisqu'il ressort des faits que c'est M. G. qui a aggravé la situation en diffamant publiquement et à plusieurs reprises le requérant, tandis que l'OMS s'est associée aux allégations diffamatoires de M. G. et a refusé de le sanctionner.

S'agissant des première, deuxième, troisième et quatrième allégations du requérant résumées ci-dessus, le Tribunal a déjà conclu qu'il n'y avait aucune preuve établissant qu'à cet égard l'Organisation avait agi de manière irrégulière ou avait omis d'agir. En outre, le Tribunal relève ce qui suit:

- concernant le prétendu refus d'accorder la protection offerte aux personnes signalant des actes répréhensibles, même si le CRE a déclaré en toute légalité que le requérant n'avait pas besoin de

* Traduction du greffe.

protection au vu des circonstances, il l'a soutenu et conseillé, et a continué à suivre la situation;

- concernant la prétendue fausse affirmation selon laquelle le requérant aurait manqué à ses obligations, il n'y a aucune accusation en ce sens dans les communiqués de presse de l'OMS; et
- concernant le prétendu refus d'enquêter sur la faute grave de M. G., les preuves versées au dossier établissent qu'un examen initial a été réalisé et finalisé, et que l'Organisation a accepté d'accorder au requérant 16 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée de ce processus.

26. Concernant l'allégation selon laquelle l'Organisation ne se serait pas «dissociée publiquement des déclarations diffamatoires [de M. G.]»*, il n'est pas nécessairement du devoir d'une organisation internationale de publier des communiqués de presse pour défendre les membres de son personnel ou les sanctionner, bien qu'elle ait en principe le devoir de les protéger lorsqu'ils sont exposés à des critiques publiques en rapport avec leurs fonctions. Toutefois, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de la position de M. G., qui était Sous-Directeur général, il était du devoir de l'Organisation de se distancier publiquement de ses déclarations, qui autrement auraient pu être perçues comme siennes. À cet égard, l'Organisation a manqué à son devoir de sollicitude. Or cela ne justifie pas l'annulation de la décision attaquée. Toutefois, ce manquement au devoir de sollicitude justifie l'octroi au requérant de dommages-intérêts pour tort moral. Le Tribunal en fixera le montant en tenant compte du rôle que l'intéressé a lui-même joué dans cette situation en attisant la pression exercée par les médias. Le requérant a droit à une indemnité de 15 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral.

* Traduction du greffe.

27. Le requérant soutient également que M. G. a déposé une plainte pénale contre lui alors que le Sous-Directeur général était toujours au service de l’OMS, et que, peu de temps après, M. G. a porté plainte au civil, réclamant des dommages-intérêts au requérant et à d’autres personnes. Le Tribunal considère que l’OMS ne saurait être tenue responsable des actions en justice intentées par M. G. à titre personnel, y compris des réclamations que celui-ci pourrait introduire devant des juridictions nationales. L’Organisation n’a pas le pouvoir d’empêcher les membres de son personnel d’intenter une action en justice à titre personnel. En outre, c’est après avoir quitté l’OMS que M. G. a poursuivi le requérant devant la justice civile. En tout état de cause, le requérant, qui peut en principe bénéficier de l’immunité de juridiction pénale et civile pour les actes accomplis en sa qualité de fonctionnaire international, n’a pas expliqué, à la satisfaction du Tribunal, pourquoi il ne peut pas invoquer son immunité dans ces litiges nationaux et s’il a sollicité le soutien de l’Organisation à cette fin.

Concernant l’allégation selon laquelle l’Organisation aurait omis d’informer le requérant qu’il avait été convoqué par le ministère public de Bergame, il n’y a pas de preuve d’un manquement au devoir de sollicitude. Le requérant a été convoqué à trois reprises par le ministère public de Bergame:

- i) la première fois, il a été convoqué directement le 28 octobre 2020 pour une audience qui devait se tenir le 5 novembre 2020; et
- ii) les deuxième et troisième fois, il a été convoqué par la voie diplomatique le 12 novembre 2020 et le 10 décembre 2020.

Après la première convocation, l’Organisation a écrit au ministère public de Bergame et au ministère italien des Affaires étrangères le 3 novembre 2020. Elle a adopté et maintenu la position selon laquelle les membres de son personnel jouissaient de l’immunité de juridiction pénale devant les tribunaux nationaux, a refusé de lever cette immunité et a demandé que toute convocation des membres du personnel de l’OMS se fasse par la voie diplomatique. Les communications du 3 novembre 2020 ont protégé le requérant contre le risque que le ministère public italien lui adresse une assignation ayant force obligatoire. Les deuxième et troisième convocations ayant été

transmises par la voie diplomatique, elles étaient censées être subordonnées à une levée de l'immunité et, en l'absence d'une telle levée, il n'y avait aucun risque que le requérant reçoive une assignation ayant force obligatoire. Dans son exposé des faits, l'intéressé souligne que, lors d'une conférence de presse tenue le 8 décembre 2020, le ministre italien des Affaires étrangères a annoncé qu'il était opposé à la pratique consistant à invoquer des immunités pour se soustraire à une déposition, faisant spécifiquement référence à la situation de l'OMS. Or cette circonstance de fait est sans pertinence. Il n'est pas du ressort des ministères nationaux ou autres autorités nationales de lever, dénoncer ou passer outre des privilèges et immunités, dès lors que les États membres ont signé et ratifié les conventions internationales établissant ces privilèges et immunités.

Au sujet du fait que M. G. n'a pas été sanctionné, le Tribunal a déjà déclaré que la procédure d'enquête le concernant dépasse le cadre de la présente requête.

Quant à l'erreur qu'aurait commise le Comité en concluant que le requérant avait contribué à l'aggravation de la situation, le Tribunal estime que les éléments du dossier ne font apparaître aucune erreur. Le Tribunal a déjà relevé qu'il est prouvé que le rapport COVID a été publié sans pleine autorisation, à l'initiative du requérant, et que cela a contribué à attirer l'attention des médias et à aggraver la situation. Il existe également des preuves établissant que certains courriels internes du requérant ont été divulgués à la presse. Dans son mémoire en réponse, l'Organisation affirme, sans être contredite par le requérant, que tant M. G. que le requérant ont parlé aux médias italiens, accordant des interviews et/ou faisant des apparitions à la télévision, sans aucune autorisation de l'Organisation et au mépris de sa demande explicite de ne pas donner d'interviews, et clairement à titre personnel. L'Organisation renvoie à quelques interviews accordées par le requérant aux médias alors qu'il était encore employé par l'OMS. En outre, comme prouvé par l'OMS, le requérant a publié un livre peu après avoir présenté sa démission, dans lequel il donne sa version des événements entourant la publication du rapport COVID et critique l'OMS et son personnel, livre sur la couverture duquel figurait le logo de l'OMS. Selon

l'Organisation, elle n'avait autorisé ni la publication du livre ni l'utilisation de son logo. Ainsi, le requérant a contribué à sa propre exposition médiatique.

28. Au titre de son sixième moyen, le requérant soutient également que l'Organisation aurait manqué à son devoir de sollicitude dans le cadre de la procédure de recours interne, laquelle n'a pas été menée à terme dans le délai réglementaire de soixante jours civils à compter de l'avis du Comité. Le rapport du Comité a été publié le 20 avril 2022 et la décision définitive a été adoptée le 9 décembre 2022, soit avec six mois de retard. Toutefois, le Tribunal relève que les délais de cette nature ne sont évidemment pas prescrits à peine de nullité de la décision rendue après leur expiration. Leur éventuelle méconnaissance n'entache donc pas celle-ci d'illégalité et peut seulement ouvrir droit à réparation au profit des membres du personnel concernés, lorsqu'elle présente un caractère fautif, s'il en est résulté un préjudice pour ceux-ci (voir, par exemple, les jugements 4584, au considérant 4, 4408, aux considérants 5 et 6, et 2885, au considérant 14). Compte tenu de la complexité, du caractère délicat et des circonstances de l'affaire, ce retard de six mois n'était pas excessif, ne constituait pas un manquement au devoir de sollicitude de l'Organisation et ne justifie pas l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral.

29. Rien ne justifie l'octroi de dommages-intérêts en sus de ceux accordés au considérant 26.

30. Obtenant partiellement gain de cause, le requérant a droit à des dépens d'un montant de 10 000 francs suisses.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. L'OMS versera au requérant une indemnité de 15 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
2. Elle versera également au requérant la somme de 10 000 francs suisses à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 31 octobre 2024, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, M. Clément Gascon, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

CLEMENT GASCON ROSANNA DE NICTOLIS

MIRKA DREGER